

POULAILLER

Terrain régulier (résidentiel)
Permis requis

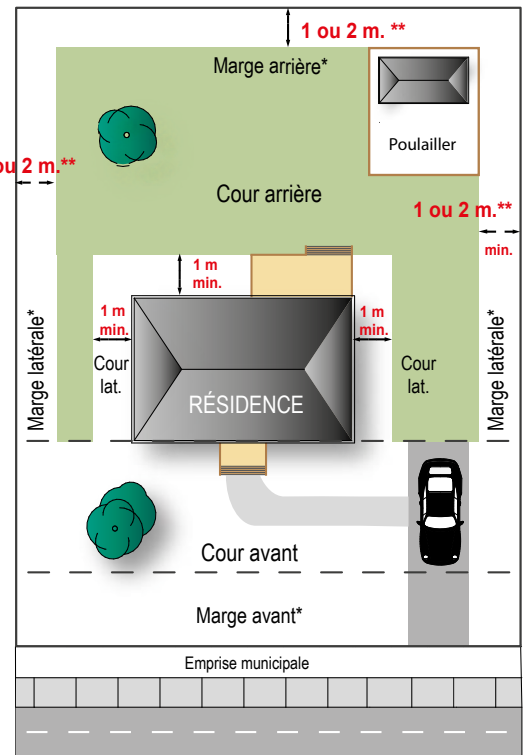
Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

DÉFINITION

POULAILLER Construction accessoire destinée à la garde de poules pondeuses comprenant une section cloisonnée nommée abri ainsi qu'un parquet grillagé nommé enclos.

NORMES APPLICABLES

NOMBRE PAR TERRAIN	▶ 1 seul poulailler est autorisé par terrain
DIMENSIONS MINIMALES ET MAXIMALES AUTORISÉE	<ul style="list-style-type: none">▶ La portion servant d'abri au poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,40 m²/poule, sans excéder 5 m².▶ La portion servant d'enclos au poulailler doit avoir une superficie minimale de 1 m²/poule, sans excéder un total de 10 m².▶ La superficie totale du poulailler, incluant l'abri et l'enclos, ne doit pas excéder 10 m².
HAUTEUR MAXIMALE	▶ La hauteur maximale du poulailler est de 2,50 m à partir du niveau du sol.
IMPLANTATION	<ul style="list-style-type: none">▶ Autorisé en marge arrière▶ Autorisé en marge avant secondaire ou latérale seulement pour un terrain d'angle
DISTANCES À RESPECTER	<ul style="list-style-type: none">▶ 1 m minimum d'un bâtiment principal▶ 1 m ou 2 m minimum de toutes lignes de terrain selon l'arrondissement
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ	<ul style="list-style-type: none">▶ Tous les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux sont autorisés pour un poulailler. La tôle galvanisée pour la toiture, la planche de bois de toute épaisseur protégée contre les intempéries (bois traité), le cèdre à l'état naturel ou traité, ainsi que le grillage métallique d'un calibre minimal de 16 et maximal de 20 sont également autorisés. <i>Pour la liste détaillée des revêtements autorisés, consulter le chapitre 5 du règlement de zonage.</i>▶ Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.
AUTRES	<ul style="list-style-type: none">▶ Doit être aménagé au niveau du sol▶ L'enclos et toute ouverture permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés.▶ Lorsqu'un poulailler urbain est implanté à 2,50 m ou moins d'une limite de propriété, son côté faisant face à cette limite de propriété doit être opaque sur une hauteur minimale de 1,50 m. Toutefois, si la ligne de propriété est délimitée par une clôture opaque, un écran opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,50 m, il n'est pas obligatoire que le poulailler soit muni d'un mur opaque.▶ Le poulailler urbain doit être conçu et construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe.



Terrain régulier

Localisation autorisée

* Pour les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, la notion de cour n'existe pas. Il faut se référer aux marges.

** Pour les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Saint-Hubert, la distance minimum à respecter de toutes lignes de terrain est de **1 mètre**.

Pour l'arrondissement de Greenfield Park, la distance minimum à respecter de toutes lignes de terrain est de **2 mètres**.

NOTE AU RÉGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

POULAILLER

Terrain d'angle (résidentiel)
Permis requis

Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

DÉFINITION

POULAILLER

Construction accessoire destinée à la garde de poules pondeuses comprenant une section cloisonnée nommée abri ainsi qu'un parquet grillagé nommé enclos.

NORMES APPLICABLES

NOMBRE PAR TERRAIN

▶ **1** seul poulailler est autorisé par terrain

DIMENSIONS MINIMALES ET MAXIMALES AUTORISÉE

- ▶ La portion servant d'abri au poulailler doit avoir une superficie minimale de **0,40 m²/poule**, sans excéder **5 m²**.
- ▶ La portion servant d'enclos au poulailler doit avoir une superficie minimale de **1 m²/poule**, sans excéder un total de **10 m²**.
- ▶ La superficie totale du poulailler, incluant l'abri et l'enclos, ne doit pas excéder **10 m²**.

HAUTEUR MAXIMALE

▶ La hauteur maximale du poulailler est de **2,50 m** à partir du niveau du sol.

IMPLANTATION

- ▶ Autorisé en cour et marge arrière
- ▶ Autorisé en cour et marge avant secondaire ou latérale seulement pour un terrain d'angle

DISTANCES À RESPECTER

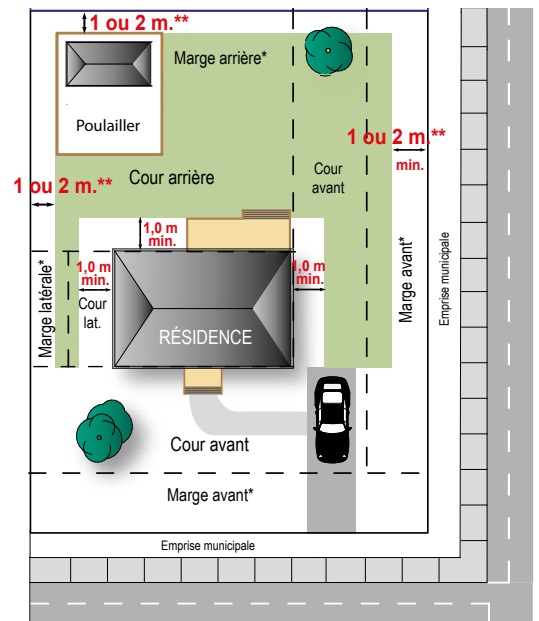
- ▶ **1 m** minimum d'un bâtiment principal
- ▶ **1 m** ou **2 m** minimum de toutes lignes de terrain selon l'arrondissement

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ

- ▶ Tous les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux sont autorisés pour un poulailler. La tôle galvanisée pour la toiture, la planche de bois de toute épaisseur protégée contre les intempéries (bois traité), le cèdre à l'état naturel ou traité, ainsi que le grillage métallique d'un calibre minimal de 16 et maximal de 20 sont également autorisés. *Pour la liste détaillée des revêtements autorisés, consulter le chapitre 5 du règlement de zonage.*
- ▶ Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules pondeuses et permettre le nettoyage des installations.

AUTRES

- ▶ Doit être aménagé au niveau du sol
- ▶ L'enclos et toute ouverture permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés.
- ▶ Lorsqu'un poulailler urbain est implanté à 2,50 m ou moins d'une limite de propriété, son côté faisant face à cette limite de propriété doit être opaque sur une hauteur minimale de 1,50 m. Toutefois, si la ligne de propriété est délimitée par une clôture opaque, un écran opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,50 m, il n'est pas obligatoire que le poulailler soit muni d'un mur opaque.
- ▶ Le poulailler urbain doit être conçu et construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement et qu'elles soient protégées en tout temps d'un prédateur externe.



Terrain d'angle

Localisation autorisée

* Pour les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, la notion de cour n'existe pas. Il faut se référer aux marges.

** Pour les arrondissements du Vieux-Longueuil et de Saint-Hubert, la distance minimum à respecter de toutes lignes de terrain est de **1 mètre**. Pour l'arrondissement de Greenfield Park, la distance minimum à respecter de toutes lignes de terrain est de **2 mètres**.

NOTE AU RÉGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.